

Arrêté du 6 janvier 1989

(Education nationale, Jeunesse et Sports : Personnels enseignants des lycées et collèges ; Fonction publique et Réformes administratives : Administration et Fonction publique)

Vu [D. n° 72-581 du 4-7-1972 mod.](#) ; avis CEGT du 13-10-1988.

Titres requis pour le recrutement des professeurs certifiés par liste d'aptitude.

NOR : MENP8802192A

Article premier . — Pour l'application des articles 5 (2°) et 27 du décret du 4 juillet 1972 modifié susvisé, la liste des disciplines ainsi que celle des licences et des titres ou diplômes jugés équivalents pour le recrutement des professeurs certifiés stagiaires dans ces disciplines sont fixées conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2 . — Est abrogé l'arrêté du 29 novembre 1982 fixant la liste des titres requis pour le recrutement par liste d'aptitude des professeurs certifiés stagiaires.

Art. 3 . — Le présent arrêté prendra effet à compter de la rentrée scolaire 1989-1990.

(JO des 22 janvier 1989, 5 mars 1993 et 22 mai 1996 et BO n° 14 du 6 avril 1989, 12 du 25 mars 1993 et 25 du 20 juin 1996.)

Annexe (Modifiée par les arrêtés des 14 janvier 1992, 8 février 1993 et 13 mai 1996)

<i>Disciplines</i>	<i>Licences requises</i>	<i>Titres ou diplômes jugés équivalents</i>
<i>Enseignement général</i>		
Philosophie.	Philosophie.	<p>Pour chacune des disciplines : Les titres admis pour la section correspondante au C.A.P.E.S. (régime du décret n° 50-386 du 1^{er} avril 1950) par les décrets suivants : n° 69-435 du 17 mai 1969 ; n° 70-44 du 15 janvier 1970 ; n° 71-18 du 6 janvier 1971 (art. 3 et 4) ; n° 74-756 du 21 août 1974 ; n° 85-1266 du 27 novembre 1985. Les maîtrises de dénomination nationale instituées par l'arrêté du 16 janvier 1976 obtenues après dispense de la licence requise pour la discipline considérée.</p>
Lettres classiques.	Lettres classiques.	
Lettres modernes.	Lettres modernes. Licence binationale franco-italienne. Philosophie. Sociologie. Psychologie. Histoire. Géographie. Linguistique. Littérature générale et comparée. Sciences du langage.	
Histoire et géographie.	Histoire. Géographie. Lettres modernes. Sciences économiques. Droit. Sociologie. Histoire de l'art et archéologie.	
Langues vivantes étrangères (allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, hébreu, italien, portugais, russe).	Langue vivante étrangère correspondante. Langue étrangère appliquée. En outre, pour l'italien : licence binationale franco-italienne.	
Mathématiques.	Mathématiques. Informatique. Mécanique. Mathématiques appliquées et sciences sociales. Sciences physiques. Physique. Chimie. Télécommunications.	
Sciences physiques.	Sciences physiques. Physique. Chimie. Chimie moléculaire. Chimie physique. Biochimie. Électronique, électrotechnique et automatique. Sciences physiques appliquées « mesures et contrôle ».	

Disciplines	Licences requises	Titres ou diplômes jugés équivalents
	Mécanique. Physique et application. Chimie et électrochimie appliquée.	
Biologie - géologie.	Es sciences naturelles. Biologie des organismes. Biologie cellulaire et physiologie. Sciences de la terre.	
Sciences économiques et sociales.	Sciences économiques. Droit. Histoire. Géographie. Sociologie. Psychologie. Administration économique et sociale. Mathématiques appliquées et sciences sociales. Economie appliquée. Administration publique.	Maîtrises : — d'économie appliquée ; — de sciences de gestion ; — d'économie et mathématiques appliquées à l'économie ; — d'histoire économique et sociale ; — d'histoire ; — de géographie ; — de géographie économique ; — de géographie humaine ; — de sociologie ; — de psychologie ; — d'informatique et sciences humaines. Diplôme d'institut d'études politiques. Diplôme d'administration publique.
<i>Enseignement artistique</i> Éducation musicale et chant choral	Éducation musicale. Musique.	Les maîtrises d'éducation musicale ou de musique de dénomination nationale instituées par l'arrêté du 16 janvier 1976 obtenues après dispense de la licence d'éducation musicale ou de musique. Première partie du certificat d'aptitude à l'éducation musicale et à l'enseignement du chant choral. Titres et diplômes sanctionnant une formation d'au moins trois années dans les conservatoires nationaux supérieurs de musique (art. 11, 2 ^e alinéa de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques).

Disciplines	Licences requises	Titres ou diplômes jugés équivalents
Arts plastiques.	Arts plastiques.	Maîtrise d'arts plastiques de dénomination nationale instituée par l'arrêté du 16 janvier 1976 obtenue après dispense de la licence d'arts plastiques. Trois certificats du diplôme de dessin d'arts plastiques. Certificat d'aptitude (1 ^{er} degré) à l'enseignement du dessin dans les lycées et collèges. Diplôme national des beaux-arts.
<i>Enseignement technologique</i> Génie mécanique.	Technologie de construction. Génie mécanique. Mécanique. Génie électrique. Electronique, électrotechnique et automatique. Licence de sciences délivrée aux candidats ayant obtenu le D.U.E.S. ou un titre admis en dispense et ayant accompli avec succès la première des deux années conduisant à la maîtrise de technologie de construction.	Certificat C 1 et C 2 des maîtrises de technologie de construction ou de mécanique ou d'électronique, électrotechnique et automatique. Groupe des quatre certificats préparatoires au C.A.P.E.T. B 1, B 2, B 3 ou B 4.
Génie civil.	Technologie de construction. Génie mécanique. Mécanique. Génie électrique. Electronique, électrotechnique et automatique. Licence de sciences délivrée aux candidats ayant obtenu le D.U.E.S. ou un titre admis en dispense et ayant accompli avec succès la première des deux années conduisant à la maîtrise de technologie de construction. Génie civil.	Certificats C 1 et C 2 des maîtrises de technologie de construction ou de mécanique ou d'électronique, électrotechnique et automatique. Groupe des quatre certificats préparatoires au C.A.P.E.T. B 1, B 2, B 3 ou B 4. Diplôme d'architecte D.P.L.G. ou diplôme d'architecte délivré par l'école spéciale d'architecture ou par l'Ecole nationale supérieure d'arts et d'industries de Strasbourg. Diplôme de géomètre expert foncier D.P.L.G.
Génie industriel.	Technologie de construction. Génie mécanique. Mécanique. Génie électrique. Electronique, électrotechnique et automatique.	Certificats C 1 et C 2 des maîtrises de technologie de construction ou de mécanique ou d'électronique, électrotechnique et automatique.

Disciplines	Licences requises	Titres ou diplômes jugés équivalents
	Licence de sciences délivrée aux candidats ayant obtenu le D.U.E.S. ou un titre admis en dispense et ayant accompli avec succès la première des deux années conduisant à la maîtrise de technologie de construction.	Groupe des quatre certificats préparatoires au C.A.P.E.T. B 1, B 2, B 3 ou B 4.
Génie électrique.	Technologie de construction. Génie mécanique. Mécanique. Génie électrique. Electronique, électrotechnique et automatique. Licence de sciences délivrée aux candidats ayant obtenu le D.U.E.S. ou un titre admis en dispense et ayant accompli avec succès la première des deux années conduisant à la maîtrise de technologie de construction.	Certificats C 1 et C 2 des maîtrises de technologie de construction ou de mécanique ou d'électronique, électrotechnique et automatique. Groupe des quatre certificats préparatoires au C.A.P.E.T. B 1, B 2, B 3 ou B 4.
Technologie.	Sciences de l'industrie. Sciences des matériaux. Une des autres licences figurant dans la présente annexe.	Certificats C 1 et C 2 des maîtrises de technologie de construction ou de mécanique ou d'électronique, électrotechnique ou automatique. Groupe des quatre certificats préparatoires au C.A.P.E.T. B 1, B 2, B 3 ou B 4. Diplôme d'architecte D.P.L.G. ou diplôme délivré par l'école spéciale d'architecture ou par l'Ecole nationale supérieure d'arts et d'industries de Strasbourg. Diplôme de géomètre expert, expert foncier D.P.L.G. Certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels. Certificat de sciences appliquées ou certificat de travaux manuels du diplôme de travaux manuels et enseignement ménager. Certificat d'aptitude au professorat de la ville de Paris en enseignement ménager, enseignement manuel et ménager familial, enseignement professionnel féminin, éducation manuelle et technique, enseignement manuel familial.

Disciplines	Licences requises	Titres ou diplômes jugés équivalents
		Un des autres titres ou diplômes figurant dans la présente annexe.
Biotechnologies.	Physiologie, biochimie. Biologie mention « Biologie cellulaire » ou « Ecologie ». Biochimie. Chimie, physiologie. Biologie cellulaire et physiologie.	Trois certificats préparatoires au C.A.P.E.T. A'2. Deux certificats du diplôme de travaux manuels éducatifs à enseignement ménager. Professorat privé d'enseignement ménager familial. Certificats C 1 et C 2 des maîtrises de biochimie, de biologie, de physiologie. Admission en 5 ^e année d'études supérieures de médecine. Diplôme d'Etat de pharmacie ou de docteur en pharmacie. Diplôme d'Etat de chirurgien-dentiste ou de docteur en chirurgie dentaire. Ancien moniteur ou cadre des établissements de formation dont la réglementation du recrutement est définie par le ministère de la Santé ou sous son contrôle et exerçant des activités correspondant à la discipline postulée.
Sciences et techniques médico-sociales.	Droit. Sciences économiques. Administration économique et sociale. Sciences sociales appliquées au travail. Mathématiques appliquées et sciences sociales. Psychologie. Sociologie.	Admission en cinquième année d'études supérieures de médecine.
Economie et gestion. Bureaucratie et communication administrative. Information et gestion. Hôtellerie, tourisme.	Sciences économiques. Droit. Administration économique et sociale. Tourisme. Informatique. Structures mathématiques de l'informatique. Information et communication. Mathématiques appliquées et sciences sociales.	Maîtrise de mathématiques appliquées et sciences sociales. Maîtrise de sciences de gestion. Maîtrise d'économie appliquée. Maîtrise d'informatique appliquée à la gestion. Diplôme d'études supérieures économiques. Diplôme des instituts d'études politiques.

Disciplines	Licences requises	Titres ou diplômes jugés équivalents
		<p>Diplôme délivré par l'Ecole des hautes études commerciales (H.E.C.).</p> <p>Diplôme délivré par l'Ecole supérieure de sciences économiques et commerciales (E.S.S.E.C.).</p> <p>Diplôme de haut enseignement commercial (H.E.C. - J.F.).</p> <p>Diplôme d'expertise comptable ou d'expert-comptable.</p> <p>Diplôme d'études comptables supérieures ou le diplôme d'études supérieures comptables et financières.</p> <p>Diplôme de l'Institut national des techniques économiques et comptables (I.N.T.E.C.).</p> <p>Diplôme d'enseignement commercial supérieur ou diplôme supérieur d'études commerciales, administratives et financières ou diplôme d'études supérieures commerciales administratives et financières délivrés par les écoles supérieures de commerce et d'administration des entreprises (E.S.C.A.E.).</p> <p>Diplôme de l'école supérieure de commerce de Paris et de Lyon.</p> <p>Diplôme de l'école des hautes études commerciales du Nord.</p> <p>Diplôme d'ingénieur commercial de l'Institut commercial de Nancy ou diplôme de l'Institut commercial de Nancy.</p> <p>Diplôme d'ingénieur commercial de l'Institut de Strasbourg ou diplôme d'ingénieur commercial de l'université des sciences juridiques, politiques, sociales et de technologie de Strasbourg (Institut européen d'études commerciales supérieures).</p>
Arts appliqués. Industries graphiques.	Arts appliqués. Arts plastiques.	<p>Quatre certificats préparatoires au C.A.P.E.T.C.</p> <p>Un des diplômes supérieurs d'arts appliqués (D.S.A.A.) créés par le décret du 14 octobre 1983.</p> <p>Un diplôme d'architecte D.P.L.G. ou d'un diplôme d'architecte délivré par l'école supérieure d'architecture ou</p>

Disciplines	Licences requises	Titres ou diplômes jugés équivalents
		<p>par l'Ecole nationale supérieure d'arts et industries de Strasbourg.</p> <p>Diplôme national supérieur d'expression plastique (D.N.S.E.P.) mention Environnement et mention Communication visuelle et audiovisuelle délivré par les écoles d'art nationales, régionales et municipales sous tutelle du ministère de la Culture.</p> <p>Diplôme national des beaux-arts.</p>
Pour chacune des disciplines technologiques.		<p>Diplôme d'ingénieur délivré par un des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ou une des écoles habilitées par la commission des titres d'ingénieur.</p> <p>Diplôme de docteur ingénieur.</p> <p>Diplôme d'études supérieures techniques (D.E.S.T.).</p> <p>Maîtrise correspondant à la licence requise, obtenue après dispense de cette licence.</p> <p>Maîtrise de sciences et techniques obtenue dans la discipline correspondante.</p> <p>Titres et diplômes de l'enseignement technologique homologués en application de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 au niveau II ou I.II de la nomenclature interministérielle par niveaux énumérés dans les arrêtés complétés du 17 juin 1980 et du 8 avril 1981 portant homologation de titres et diplômes de l'enseignement technologique obtenus dans la discipline correspondante.</p>
Documentation.	<p>Information et communication scientifique et technique.</p> <p>Techniques d'archives et de documentation.</p> <p>Métiers de la culture, des archives et de la documentation pour les collectivités territoriales.</p> <p>En lettres, option Librairie.</p> <p>Sciences et techniques d'expression, de documentation et d'information.</p> <p>Sciences de l'éducation.</p> <p>Une des autres licences figurant dans la présente annexe.</p>	<p>Un des autres titres ou diplômes figurant dans la présente annexe.</p>
Disciplines	Licences requises	Titres ou diplômes jugés équivalents
Langue corse.	Langue corse.	
Langues régionales : Basque. Breton.	<p>Langue et culture basques.</p> <p>Langue et civilisation bretonnes et celtiques ; Breton et celtique.</p>	
Catalan. Occitan-langue d'Oc.	<p>Catalan.</p> <p>Occitan et culture d'Oc.</p>	

Peuvent faire acte de candidature dans la discipline d'enseignement général, artistique ou technologique de leur choix, dès lors qu'ils enseignent cette discipline depuis au moins cinq ans au moment de leur demande d'inscription sur la liste d'aptitude :

1° Les personnels détenteurs de l'un des titres ou diplômes figurant dans la présente annexe ;

2° Les personnels détenteurs d'un titre ou diplôme ne figurant pas dans cette annexe mais permettant, conformément aux dispositions de l'article 2 (3°) de l'arrêté du 7 juillet 1992 susvisé, de se présenter aux concours externe et interne du CAPES et au concours externe du CAPET.

Les personnels cités au 2° ci-dessus doivent fournir, outre une copie certifiée conforme du titre ou diplôme requis, une attestation de l'autorité ayant délivré ce titre ou diplôme indiquant le nombre d'années d'études postsecondaires qu'il sanctionne. Ce dernier document doit être traduit en tant que de besoin en langue française et authentifié...